

	Nombre importé	Valeur
1926..	6,762	\$ 4,992,000
1927..	9,101	6,847,000
1928..	18,471	14,894,000
1929..	21,777	18,932,000
1930..	15,276	12,573,000
1931..	6,550	4,817,000
1932..	474	336,000
1933..	136	108,000
1934..	199	123,000
1935..	788	563,000
Total..		\$64,185,000
13 p. 100 du montant..		\$ 8,344,050

Il faut remarquer en outre que lorsque le ministère des Douanes décréta en 1924 que les tracteurs étaient des articles d'une catégorie ou genre non fabriqués au Canada et, par conséquent, non assujettis aux dispositions relatives au dumping de la Loi des douanes, le ministère du Revenu national n'avait pas laissé entendre à l'*International Harvester Company*, non plus qu'à la compagnie *Deere*, que les tracteurs étaient assujettis à ce décret et que les compagnies-mères aux Etats-Unis pouvaient les facturer ou les vendre aux filiales canadiennes au prix qu'elles jugeaient bon d'exiger. Ces compagnies continuèrent à croire que les tracteurs devaient être facturés d'après la "juste valeur marchande" ou autrement qu'ils seraient assujettis à un droit de dumping. Il s'ensuivit que l'*International Harvester Company* ne découvrit qu'au cours de l'enquête, que les tracteurs n'étaient pas assujettis au droit de dumping, s'ils étaient facturés à la filiale canadienne à un prix plus bas que la juste valeur marchande, comme l'avait décrété le ministère du Revenu national. Les directeurs de la compagnie *Deere* ne s'en rendirent pas compte avant leur comparution devant le Comité pour y être interrogés. Les fonctionnaires déclarent que le ministère ne communique pas au public ces décisions, chaque compagnie étant censée s'informer de temps à autre sur les différentes décisions intéressant les importations de différents instruments aratoires. Ils ont fait remarquer qu'ils ne connaissent pas toutes les maisons des Etats-Unis susceptibles d'exporter ces produits au Canada et qu'il serait impossible pour le ministère d'être certain qu'un avis envoyé aux fabricants individuels parviendrait à tous les exportateurs aux Etats-Unis ou ailleurs. Le Comité croit que les fonctionnaires du ministère rencontrent de temps en temps les directeurs des compagnies importatrices d'instruments aratoires au Canada et que certaines divisions du ministère ont dû s'apercevoir que les importateurs canadiens continuaient à importer des tracteurs à un prix dépassant celui payé par les agences analogues de ventes aux Etats-Unis, et ces fonctionnaires ont pu croire que ces divisions signaleraient ce fait aux importateurs canadiens. Même s'il n'en a pas été ainsi, tout règlement important adopté par le ministère du Revenu national, ou toute modification à ce règlement, devrait être publié dans la Gazette du Canada ou dans les journaux, afin que les personnes et les compagnies intéressées aux changements dans les règlements du ministère en soient avisées publiquement.

En sus, le Comité est surpris de l'interprétation donnée par le ministère durant la période à l'étude,—de 1913 à 1936,—au terme mentionné dans les deux lois "juste valeur marchande".

Les fonctionnaires du département affirment que le département a adopté comme règle que cette phraséologie doit être interprétée comme voulant indiquer le prix de vente sur les principaux marchés du pays d'origine à l'époque où l'article fut exporté au Canada. Les réponses de M. Hooper, témoignant au nom du département et telles que rapportées à la page 227 du procès-verbal et témoignages du Comité actuel, sont convaincantes à ce sujet: